



PERSONNEL MUNICIPAL

Règlement intérieur du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

DL 27052013

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE NANTES, PRESIDENT DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE NANTES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en date du 27 janvier 1977 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 32 et 33 ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités et de leurs établissements publics, et plus particulièrement l'article 23 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et, plus particulièrement l'article 37 ;

Vu les parties 4 législative (livre 1) et réglementaire du code du travail visées par le décret susvisé du 10 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des 2 et 3 octobre 1995 et la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 26 septembre 1995 instituant un Comité d'Hygiène et de Sécurité commun à la Ville et au C.C.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des 28 et 29 juin 2001 fixant le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité ;

En complément des dispositions législatives et réglementaires, le règlement intérieur ci-dessous fixe les modalités de fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail .

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 – ATTRIBUTIONS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

(art.33 loi 84-53 du 26.01.1984 Articles 37 à 51 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

Le comité a pour missions principales :

1° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;

2° de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

A cet effet, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail définit annuellement un programme d'actions en santé et sécurité au travail à traiter en C.H.S.C.T. sur la base des données « bilans ».

Dans ce cadre :

1.1 - Il a notamment à connaître des questions relatives :

- ⇒ à la sensibilisation à la prévention et à la promotion de la santé au travail ;
- ⇒ à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité (*art. 38 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail par l'introduction de nouvelles technologies dès lors que ces dernières sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé et la sécurité des agents (*art. 45 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail conformément à la procédure dite de communication de plan en vigueur dans la collectivité (*art. 45 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes (*art. 46 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises afin de permettre le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (*art. 46 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ aux projets d'installations soumises à Autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'Environnement (*art. 46 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ aux changements organisationnels structurants et des rythmes de travail dès lors que ces derniers sont susceptibles d'avoir une

influence directe sur la santé et la sécurité des agents dans le respect des compétences du Comité Technique ;

⇒ à la discrimination et au harcèlement au travail ;

⇒ à la pénibilité au travail dont l'usure professionnelle.

1.2 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est consulté pour avis sur :

⇒ la désignation par l'autorité territoriale du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (*art. 5 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (*art. 46 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président (*art. 49 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ le programme annuel de prévention des risques professionnels, présenté par le président, établi à partir de l'analyse des risques professionnels et fixant la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir (*art. 49 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, et sur tout autre document émanant de la même autorité (*art. 48 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

Ces documents sont également communiqués pour avis aux responsables des fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail (*art. 48 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel (*art. 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*).

1.3 – En outre, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

⇒ procède à une **enquête à l'occasion de chaque accident du travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ayant des conséquences graves** ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant relevé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées (*art. 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 41 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

- ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant relevé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées ;
- ou présentant un caractère répétitif sur un même poste de travail ou sur des mêmes fonctions ;

Chaque enquête est conduite par au moins deux membres du Comité, l'un représentant l'autorité compétente et l'autre représentant le personnel. Ces derniers peuvent être assistés par un médecin du service de médecine préventive, l'agent chargé de la fonction inspection (ACFI) ainsi que du conseiller et/ou des assistants de prévention référents conformément à la procédure en vigueur dans la collectivité (*art. 41 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

Le C.H.S.C.T. est informé des conclusions de ces enquêtes (*art. 41 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

- ⇒ procède à l'analyse des accidents de travail et de trajet (bilans, suites données...) ;
- ⇒ procède aux **enquêtes en cas de danger grave et imminent** porté à sa connaissance (ou qu'il a lui-même constaté) suivant la procédure en vigueur dans la collectivité. Le membre du C.H.S.C.T. ayant constaté la situation de danger grave et imminent avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre spécial coté et ouvert au timbre du Comité (*art. 5.1 et 5.2 du décret 10 juin 1985 modifié*). Une enquête est immédiatement diligentée par l'autorité territoriale conformément à la procédure en vigueur dans la collectivité. Le C.H.S.C.T. est tenu informé des suites données par l'autorité territoriale ;
- ⇒ procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents (*art. 39 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention des risques psychosociaux (*art. 39 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ suggère toutes mesures de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans ces domaines (*art. 39 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité au travail et veille à leur mise en œuvre effective (*art. 7 et 39 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions fixées par les articles R 4614-6 et suivants du code du travail en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel et en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents (*art. 42 du décret 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ examine le rapport annuel d'activité établi par le service de médecine préventive (*art. 51 et 26 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

et, en même temps, la fiche des risques professionnels établie par le service de médecine préventive et visée à l'article 14.1 du décret du 10 juin 1985 modifié ;

⇒ fixe l'étendue de la mission ainsi que la composition de la délégation de membres du Comité, dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux (cf. procédure ville) ; cette mission doit donner lieu à un rapport (*art. 40 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ peut consulter le Comité Technique sur les questions d'ordre général intéressant la santé et la sécurité au travail. Le Comité Technique bénéficie du concours du C.H.S.C.T. et peut le saisir de toute question (*art. 36 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ communique au Comité Technique le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels, accompagnés de son avis (*art. 36 du décret du 10 juin 1985 modifié*).

1.4 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est informé :

⇒ de la liste des assistants et conseillers de prévention mis en place par la collectivité dans le cadre du schéma d'organisation de la sécurité au travail (*art. 4 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ de la lettre de mission des assistants et conseillers de prévention (*art. 4.1 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ainsi que de celle de l'agent chargé de la fonction inspection (*art. 5 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ de toutes les observations faites par le ou les responsable(s) de la fonction d'inspection en matière de sécurité au travail (*art. 43 et 5 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ de la décision motivée de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert agréé sollicitée par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (*art. 42 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ de manière régulière de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (*art. 14-1 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;

⇒ des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'observations et de suggestions (dit registre de santé et sécurité au travail), qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers (*art. 3-1 et 48 du décret du 10 juin 1985 modifié*), il fait l'objet d'une présentation synthétique lors des groupes de travail C.H.S.C.T. par direction (voir liste en annexe 1) ;

- ⇒ des refus de l'autorité territoriale de suivre l'avis des médecins du service de Médecine préventive proposant des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice de fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents (*art. 24 du décret du 10 juin 1985 modifié*).

Article 2 – COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

(Article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et articles 2, 5, 6 et 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

2.1 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composé de :

- ⇒ 10 représentants titulaires de la Collectivité et de 10 représentants suppléants désignés par l'autorité territoriale (*art. 30 du décret du 10 juin 1985 modifié*),
- ⇒ 10 représentants titulaires du Personnel et de 10 représentants suppléants désignés librement par les organisations syndicales. Ces opérations de désignation doivent être achevées dans un délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au Comité Technique (*art. 32 du décret du 10 juin 1985 modifié*).

2.2 – Les suppléants peuvent assister aux séances du C.H.S.C.T.. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

2.3 – Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du C.H.S.C.T. peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

2.4 – La durée du mandat des représentants du personnel est fixée réglementairement. Toutefois, lorsque le comité est renouvelé au cours du cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général (*articles 5 et 6 du décret 85-565 modifié*). Le mandat est renouvelable (*art. 30 du décret du 10 juin 1985 modifié*).

2.5 – Le Comité est présidé par l'un des représentants de la collectivité, désigné par l'autorité territoriale dans les conditions définies à l'article 2.1.

2.6 - Un secrétaire du Comité est également désigné par les représentants du personnel en leur sein. Il est différent du secrétaire administratif (voir article 13 du présent règlement). La durée de son mandat est fixée au moment de la désignation (*art. 56 du décret 85-603 modifié*).

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CHSCT ET DES EXPERTS

3.1 - De manière générale, les représentants du personnel, en leur qualité de fonctionnaire, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits et documents portés à leur connaissance. Dans ce cadre, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des

Conditions de Travail ne doivent pas porter à la connaissance des agents tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

3.2 – Les membres représentants du personnel bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de 5 jours renouvelée à chaque mandat. Cette formation est obligatoire (*art. 8 du décret du 10 juin 1985 modifié*). Une formation continue est également dispensée en fonction des évolutions de la réglementation et à la demande des représentants du personnel. Les besoins en formation des membres du C.H.S.C.T. seront recensés une fois par an.

Article 4 – PARTICIPATION AUX SEANCES

(Articles 4-1 et 30 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, articles 25 et 29 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

4.1 - Assistent de plein droit aux séances du Comité avec voix consultative :

- ⇒ le ou les agents, désignés par l'autorité territoriale, chargés d'assurer sous sa responsabilité la fonction conseil et assistance dans la mise en œuvre d'une prévention des risques et de règles en matière de santé et sécurité au travail (*art. 4-1 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ les médecins du travail (*art. 14.2 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ l'agent chargé de la fonction inspection (*art. 5 du décret du 10 juin 1985 modifié*) ;
- ⇒ le responsable du Pôle Environnement du Travail et le responsable du service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.

4.2 – Le président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (*art. 60 du décret du 10 juin 1985 modifié*).

4.3 – Les membres du Comité et les experts internes convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 5 – NOMBRE DE SEANCES

(Article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

5.1 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail tient 3 séances ordinaires par an. Chaque séance est précédée d'une réunion préparatoire. L'objectif est d'y présenter les dossiers de fonds pour que la séance plénière soit réservée aux débats.

Le calendrier semestriel prévisionnel des séances est transmis aux membres du Comité, au début de chaque semestre calendaire.

5.2 – Le Comité tient des séances extraordinaires, sur demande du Président ou sur demande écrite d'au moins 3 représentants titulaires du personnel et dans le délai maximum d'un mois (*art. 58 du décret du 10 juin 1985 modifié*).

De plus, le Comité (ou une délégation) peut être réuni en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures en cas de retrait d'une situation de travail d'un agent en raison d'un danger grave et imminent, en application de l'article 5-2 alinéa 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Il en est de même pour les accidents graves, en application de l'article 41 du décret n°85-603 modifié.

Des procédures internes viennent préciser les modalités de fonctionnement.

5.3 – Les séances ne sont pas publiques (*article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié*).

Article 6 – DISPONIBILITE

(Article 37 et 40-1 du décret n° 85-603 modifié et Articles 28 et 29 du décret n° 85-565 modifié)

Toutes facilités (y compris en matière de transport) doivent être données aux membres du Comité pour exercer leurs fonctions, notamment pour l'exercice de leur droit d'accès aux locaux sous réserve du bon fonctionnement du service, conformément à la procédure interne.

Les représentants du personnel devront avertir leur supérieur hiérarchique de leur intention de s'absenter, sauf exception, 48 heures au moins à l'avance ou dans un délai plus court si le responsable de service donne son accord.

Les membres du C.H.S.C.T. peuvent être amenés à siéger dans les instances de dialogue social (groupe de concertation, comité de suivi) dès lors que les dossiers traités ont des incidences sur la santé et sécurité au travail.

Article 7 – CONVOCATIONS

(Articles 24, 25 et 29 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

7.1 – Le C.H.S.C.T. se réunit sur convocation de son Président.

7.2 – Les convocations sont adressées aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du C.H.S.C.T., accompagnées de l'ordre du jour prévisionnel, ceci un mois avant la séance. Toutefois, en cas de séance extraordinaire, le délai de convocation peut être réduit à 15 jours.

Les convocations aux représentants du personnel sont adressées à leur domicile, par voie postale.

7.3 – Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du Personnel titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts internes, appelés à participer aux séances.

Sur présentation de leur convocation, les membres du C.H.S.C.T. ont droit à une autorisation d'absence dont la durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée, pour leur permettre d'en assurer la préparation, ainsi qu'un temps égal pour assurer le compte-rendu des travaux.

Article 8 – ORDRE DU JOUR

(Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

8.1 – Il est arrêté par le Président à partir des questions qu'il souhaite voir évoquées et des questions posées par les représentants de la collectivité et par les représentants du personnel siégeant en C.H.S.C.T..

Le secrétaire du Comité, une fois désigné, est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

8.2 – Les points proposés pour inscription à l'ordre du jour du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail par les représentants du personnel doivent parvenir à la Direction Générale Organisation et Ressources Humaines / DRH/Pôle Environnement du Travail / Service HSCT et ce au moins un mois et demi avant la date de la séance.

Les questions non retenues à l'ordre du jour font l'objet d'une réponse écrite qui sera annexée au plus tard au procès verbal.

8.3 – Les questions d'urgence ou d'actualité peuvent être ajoutées à l'ordre du jour. Elles sont mentionnées en début de séance.

8.4 – Les questions dont l'examen a été demandé par au moins 5 représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour sous réserve qu'elles soient de la compétence du C.H.S.C.T.

Article 9 – COMMUNICATION DES DOSSIERS

(Article 28 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

9.1 – Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres du C.H.S.C.T. (documents préparatoires) sont communiqués quinze jours avant la séance aux représentants titulaires et suppléants et au plus tard huit jours avant la réunion.

Article 10 – QUORUM

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

10.1 – Le quorum est constaté par le Président à l'ouverture de chaque séance ; les 2/3 au moins des membres (13) doivent être présents, ou représentés par un membre suppléant. Chaque membre suppléant ayant voix délibérative ne peut représenter qu'un membre titulaire empêché.

10.2 – Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai maximum de 8 jours francs, aux membres du Comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Cette réunion intervient au plus tard quinze jours francs après la deuxième convocation.

Article 11 – AVIS

(Article 54 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et articles 26 et 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

11.1 – Les avis sont émis à la majorité des membres titulaires présents ou représentés par un membre suppléant, par vote à main levée sur chaque question soumise pour avis.

En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

11.2 - Il peut être procédé à un vote à bulletin secret toutes les fois que l'un des membres ayant voix délibérative le demande.

11.3 – La formulation des questions faisant l'objet d'un vote est de la compétence du Président.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut toutefois demander au Président qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par un ou plusieurs représentants de la Collectivité ou du Personnel ayant voix délibérative.

11.4 – Un tableau de suivi des avis du C.H.S.C.T. et des remontées d'autres instances (groupes de travail C.H.S.C.T. des directions, Comité Technique) est présenté à chaque début de séance et fait l'objet d'un suivi.

11.5 – Les avis émis par le C.H.S.C.T. ainsi que les suites données à ces avis sont portés à la connaissance des agents de la collectivité par publication.

Toutefois, les suites données à ces avis sont préalablement portées à la connaissance des représentants du personnel siégeant au comité.

Article 12 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le C.H.S.C.T. est présidé par le Maire ou son représentant choisi parmi les représentants de l'organe délibérant de la collectivité.

Le président ouvre et clôt la séance.

Le Président peut décider d'une suspension de séance, à la demande d'un des membres ayant voix délibérative. Il en fixe alors la durée, après consultation des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 13 – SECRETARIAT

(Article 31 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

13.1 – L'autorité territoriale désigne un agent chargé du secrétariat administratif du Comité qui assiste aux réunions sans participer aux débats.

13.2 – Les agents du service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail assurent l'exécution des tâches matérielles.

Article 14 – PROCES-VERBAUX

(Article 56 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

14.1 – Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il retrace avec précision le vote de chaque membre ayant voix délibérative.

Les interventions des membres et des experts y font l'objet d'un relevé synthétique.

14.2 – Le procès-verbal est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire du Comité qui peuvent éventuellement inscrire leurs observations.

Il est transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres du C.H.S.C.T. et aux intervenants. Il est soumis à l'approbation du Comité lors de la séance suivante.

14.3 – Le procès-verbal est également diffusé aux responsables des directions générales et aux directeurs des centres de responsabilité, à l'exclusion des informations nominatives. Il est diffusé aux conseillers de prévention.

Article 15 – GROUPES DE TRAVAIL C.H.S.C.T.

Sont constitués des groupes de travail permanents dont le C.H.S.C.T. détermine la liste (voir l'**annexe 1 = liste des groupes permanents**). Les groupes ainsi définis se réunissent une fois par an et sont placés sous la responsabilité du directeur du centre de responsabilité (CR) concerné.

Ces groupes de travail sont chargés de faire des propositions d'amélioration des conditions de travail et de faire remonter les problématiques en matière de sécurité au travail des CR concernés (voir la procédure interne en vigueur au niveau de la collectivité). Ils exercent leur activité dans les mêmes domaines de compétences que le C.H.C.S.T. plénier.

Le service HSCT établit le calendrier annuel de ces groupes de travail et le communique en début d'année aux directions concernées ainsi qu'aux représentants du personnel et au Pôle Environnement du Travail. Le directeur du CR concerné par un groupe de travail permanent est chargé de l'organisation et du déroulement de la réunion (convocations, rédaction du compte rendu, préparation de l'ordre du jour comprenant les questions posées par les représentants du personnel...). Il désigne également les collaborateurs de son choix pour y participer.

Les médecins du travail, ainsi qu'un conseiller de prévention du service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail participent également à ces réunions. L'élue(e) délégué(e) à la Qualité de vie au travail est invité(e) aux séances du groupe de travail. La Direction du BATI est invitée à participer pour toutes les questions relatives à l'aménagement des locaux de travail si la cellule patrimoine du CR concerné ne dispose pas de tous les éléments pour pouvoir répondre. En cas d'absence, une réponse écrite sera apportée aux représentants du personnel.

Les invitations sont adressées aux membres des groupes de travail 1 mois avant la réunion. Les documents préparatoires sont adressés au moins 10 jours avant la réunion. Le compte rendu de la réunion réalisé par le centre de responsabilité est adressé, dans un délai maximum d'un mois après la réunion, aux participants et à tous services ou personnes concernées.

Chaque organisation syndicale peut désigner :

- ⇒ Un ou deux représentants du personnel élus en C.H.S.C.T. ou figurant sur la liste de candidats qu'elle a présentée, pour participer à chacun de ces groupes de travail ;
- ⇒ Et si nécessaire un agent du centre de responsabilité concerné, en qualité d'expert. L'identité et la qualité de cet expert, ainsi que les questions figurant à l'ordre du jour sur lesquelles il est sollicité, sont communiquées au centre de responsabilité et au service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, au moins quarante huit heures avant la réunion.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail se réserve la possibilité de mettre en place un groupe de travail CHSCT dans un CR pour une durée donnée en fonction de l'actualité de celui-ci. Dans ce cas, l'annexe 1 est modifiée.

Enfin, les membres du comité sont également informés des comités de suivi du dialogue social et des groupes de concertation mis en place par la collectivité. Ils sont informés des ordres du jour, peuvent y être associés en fonction des thématiques abordées et peuvent recevoir les documents afférents.

Article 16 – LES GROUPES THEMATIQUES

16.1 – Compétences

Les groupes thématiques sont créés par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la majorité de ses membres, en vue de l'examen de questions spécifiques importantes ou de la préparation de dossiers importants. Ces derniers sont ensuite présentés au C.H.S.C.T., seule instance compétente en dernier ressort.

16.2 – Composition

Chaque groupe thématique est composé d'un ou deux représentants du personnel élus en C.H.S.C.T. ou figurant sur la liste de candidats qu'elle a présentée, pour participer à chacun de ces groupes par les organisations. Le groupe est animé par un ou des membre(s) du Pôle Environnement du Travail.

16.3 – Dispositions diverses

Les convocations aux groupes thématiques sont adressées au plus tard un mois avant la date de la réunion. Les comptes rendus de leurs réunions sont adressés aux membres des groupes thématiques dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion.

Les convocations et les comptes rendus sont réalisés par le Pôle Environnement du Travail.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS

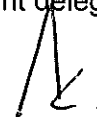
Le présent règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires ; il ne peut en aucune façon contrevenir à ces dispositions, que celles-ci soient déjà en vigueur à la date de son approbation ou qu'elles soient adoptées postérieurement.

Le Comité Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est seul compétent pour procéder à la modification de son règlement intérieur, sur proposition de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Article 18 – M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville, à Nantes, le **27 MAI 2013**

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bolzer', written over a horizontal line.

Bernard Bolzer